



TYPE D’AFFICHAGE PERMIS	B	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C	C
<b>DISPOSITIONS APPLICABLES À CERTAINES ZONES</b>																				
LES ZONES TAMPONS ET LES ÉCRANS VISUELS																				
LES CARRIÈRES ET LES SABLIERES																				
LES TERRITOIRES SOUMIS À DES CONTRAINTES D’AMÉNAGEMENT																				
LA COUPE DES ARBRES (VOIR DISPOSITION DE LA SECTION 5)			X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X	X
PROTECTION DES SOURCES D’APPROVISIONNEMENT EN EAU																				
<b>AMENDEMENTS</b>																				
RÉFÉRENCE AU NUMÉRO DE RÈGLEMENT																				

**NOTES**

\*Lorsque la valeur est accompagnée d'une unité, appliquer une hauteur max. en mètres au lieu d'un nombre max. d'étage

<sup>1</sup> Cette norme est applicable aux usages de groupe autre que résidentiel, des normes spécifiques concernant les usages résidentiels sont identifiées à l'article 251

**N-22 : Les usages autorisés doivent être orientés vers la protection et la mise en valeur du patrimoine écologique de ces zones. Des activités visant à protéger ou à réhabiliter des espèces fauniques et floristiques, les activités récréatives de nature légère et extensives telles que l'interprétation écologique ou historique et la randonnée non motorisée sont les usages permis.**

MISE À JOUR LE



